

Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 “ accumulateurs (ateliers de charge d') ”

(JO n° 144 du 23 juin 2000 et BO du 11 septembre 2000)

Dernière modification : Néant

Publics concernés : exploitants d'installations d'ateliers de charge d'accumulateurs soumises à déclaration.

Objet : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique 2925 : installations d'ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.

Entrée en vigueur : le 24 juin 2000

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 11 septembre 2000) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 11 septembre 2000) :

Depuis le 1er juillet 2001	Depuis le 1er juillet 2002
1. Dispositions générales 3. Exploitation-entretien 5.6. Rejet en nappe 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 5.8. Epannage 7. Déchets 8. Bruit et vibrations 9. Remise en état	2. Implantation aménagement 5.1. Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau 5.3. Réseau de collecte

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925.